



Arrêt

**n° 121 341 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P-J. STAELENS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 99 424 du 21 mars 2013). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Ainsi, le 25 février 2012, le Conseil a rendu une ordonnance motivée en ce sens :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

La partie requérante n'a pas demandé à être entendue dans le délai de 15 jours. En application de l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980, en ne demandant pas à être entendue, la partie requérante est sensée avoir donné son consentement aux motifs de cette ordonnance ce qui a abouti à l'arrêt, dont les références sont reprises ci-dessus, constatant le désistement d'instance. Ces éléments ont donc autorité de la chose jugée.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Ainsi sur le caractère incohérent des propos du requérant sur la manière dont son tuteur s'est procuré le mandat d'arrêt et l'avis de recherche. En effet, la partie défenderesse observe que le requérant n'apporte pas de précisions sur la manière dont son tuteur a persuadé les autorités qu'il allait collaborer avec elles alors qu'il était accusé de complicité, ce qu'elle estime incohérent. Elle estime, par ailleurs, qu'au vu de la difficulté que représentait cette démarche, il est incohérent que le requérant n'ait pas plus d'informations sur la manière dont le tuteur a pu convaincre les autorités de son innocence et sur qui a été convenu avec les gendarmes. À cet égard, elle constate que le requérant ne peut les informer sur la manière dont son tuteur devait remplir sa mission, qu'il ne sait pas qui lui a donné l'avis de recherche, ce qu'il devait récolter comme information, auprès de qui ni à qui il devait fournir ces informations. Pour répondre à ces arguments, la partie requérante avance que la notion de tuteur en Afrique n'a pas le même sens qu'en Belgique et qu'il est vu, en Afrique, comme un « supérieur » qu'il faut traiter avec respect et envers qu'il faut faire preuve de confiance, ce qui implique qu'on ne pose pas « trop de questions ». Cette justification, à la limite de la caricature, n'emporte la conviction du Conseil, lequel estime, dans la mesure où il appartient au requérant d'établir qu'il a une crainte raisonnable de persécution dans son pays, il doit apporter un récit autrement plus précis et circonstancié des faits qui justifieraient la crainte. Invoquer des notions de respect et de confiance pour justifier de ses ignorances n'est pas suffisant, outre que cet argument n'est aucunement corroboré par des éléments concrets.

En outre, la partie requérante invoque une « entente tacite entre le gouvernement et la population guinéenne qui l'aide pour lui faciliter sa tâche ». Or, cet élément n'est pas établi, n'étant aucunement appuyé par des informations objectives, et relève donc de la simple hypothèse.

Sur la manière dont son tuteur a obtenu les documents judiciaires, à savoir qu'il s'est présenté au tribunal avec son avocat, cette explication n'est pas suffisamment circonstanciée et ne peut être tenue pour crédible compte tenu des informations à la disposition de la partie défenderesse dont référence dans la décision attaquée. L'invocation de pots-de-vin ne s'avère pas suffisante, dès lors que cet élément n'est pas plus développé en termes de requête.

S'agissant du contrat de location et du préavis, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un commencement de preuve que le tuteur du requérant a dû quitter son domicile à cause des problèmes du requérant. À cet égard, le Conseil ne se rallie pas à l'argument de la partie requérante, car ces documents n'établissent pas un lien raisonnable avec les problèmes allégués et, partant, ne permettent pas de restituer au récit initial du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, les motifs contenus dans le préavis, outre la difficulté à comprendre la formulation, revêtent un caractère trop général que pour établir qu'ils se réfèrent réellement aux événements allégués par le requérant, dont défaut de crédibilité.

Sur la photographie, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de tout commentaire, en sorte que le motif tiré de la décision, après examen de la pièce apparaît valablement démontré.

En définitive, la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision lesquels demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y

a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales évoquées en termes de requête ainsi qu'aux articles de presse déposés à l'audience à l'appui d'une note d'audience, longuement développée, au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

P. MATTA

S. PARENT